



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglomération



REGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'HABITAT SUR LES TERRITOIRES DE LA CACL

SOMMAIRE

OBJET	1
CONTEXTE ET ENJEUX DE L'INTERVENTION INTERCOMMUNALE SUR L'HABITAT	1
TERRITOIRES ÉLIGIBLES ET ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES BÉNÉFICIAIRES	2
1. LES AIDES RELATIVES À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS TRÈS SOCIAUX (LLTS) DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU PLH	3
LES AIDES À LA PIERRE POUR LA PRODUCTION DE LLTS.....	3
2. LES AIDES RELATIVES À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DANS LE CADRE DE PROGRAMMES ABORDABLES (PRÊT SOCIAL LOCATION ACCESSION : PSLA) OU D'ACCESSION TRÈS SOCIALE (LOGEMENT ÉVOLUTIF SOCIAL : LES ET ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE : OFS)	5
LES AIDES À LA PIERRE À DESTINATION DES PRIMO-ACCÉDANTS	5
3. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES.....	7
LES AIDES POUR LA RÉALISATION DE PROJETS À DESTINATION DES PUBLICS SPECIFIQUES ..	7
4. LES AIDES À L'INGÉNIERIE ET À L'INVESTISSEMENT À DESTINATION DES COMMUNES.....	9
LE SOUTIEN EN INGÉNIERIE ET FINANCIER DE LA CACL AUX COMMUNES POUR LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES OU SUIVI-ANIMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH / RU), PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG), NPNRU, ACTION CŒUR DE VILLE (ACV) ET OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)	9
5. LES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	11
LES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT À DESTINATION DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS OCCUPANTS DANS LE CADRE NOTAMMENT D'OPAH / PIG.....	11
6. INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DES DEMANDES D'AIDES À L'HABITAT	13
Annexe 1 : délibération approuvant le règlement des aides à l'habitat de la CACL	14
Annexe 2 : lettre d'engagement.....	17
Annexe 3 : liste opérateurs sociaux agréés par l'État	18

Vu la délibération n°90 du Conseil Communautaire du mercredi 28 avril 2021 approuvant la mise en place d'aides spécifiques à l'Habitat (*voir Annexe 1*)

OBJET

Conformément à l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH), le Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire approuvé le 5 mars 2020 définit pour 5 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement en développant l'offre de logements adaptés tout en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de cette dernière.

Il vise également à renforcer le renouvellement urbain et favorise l'inscription des principes du développement durable au sein de la politique locale de l'habitat.

Le présent règlement décline le PLH et a pour objet de préciser les modalités d'octroi des aides financières à l'habitat de la CACL.

CONTEXTE ET ENJEUX DE L'INTERVENTION INTERCOMMUNALE SUR L'HABITAT

- ☼ Une production qui ne permet pas de répondre à la totalité des besoins en termes de volumes, de types de logements, de prix ou de localisation et qui ne parvient pas à concurrencer le développement de l'habitat spontané sur le territoire ;
- ☼ Un manque de mobilité dans le parc de logement et des enjeux forts de relogement, notamment dans le cadre des Nouveaux Programmes Nationaux de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;
- ☼ Des situations de précarité qui s'intensifient sur le territoire ;
- ☼ Des produits difficilement accessibles pour une partie des ménages du territoire et des parcours résidentiels bloqués ;
- ☼ Des contraintes d'aménagement et mutabilité des fonciers privés et publics (insuffisance de terrains viabilisés, difficultés à équilibrer financièrement les opérations, en particulier les programmes sociaux ou très sociaux, problèmes d'indivision...) ;
- ☼ Une vacance de logements importante (9,9 % de logements vacants au sein de la CACL) ;
- ☼ Un manque de connaissance des fonciers et de suivi des transactions, qui permettraient de saisir les opportunités d'intervention et favoriser des projets d'ensemble diversifiés et équilibrés ;
- ☼ Un renforcement de l'habitat durable nécessaire (un habitat : confortable, avec une offre de services utiles au quotidien, adaptée aux modes d'habiter et économe en énergie) ;
- ☼ Un phénomène important d'habitat spontané, en forte croissance (+ 7,4 % / an entre 2011 et 2015) qui revêt de formes diverses : une partie relevant de situations d'habitat indigne et insalubre ;
- ☼ Un habitat insalubre en progression constante en Guyane et qui recouvre différentes situations ;
- ☼ Une offre d'hébergement, d'habitat adapté et de solutions de relogements temporaires (ou pérennes) insuffisante et un manque de prise en charge des publics très précaires ;
- ☼ Des outils et réponses alternatifs trop peu développés et mal connus pour répondre aux besoins des publics spécifiques.

ORIENTATIONS DU PLH

FACILITER LES PARCOURS RESIDENTIELS EN DÉVELOPPANT UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉ

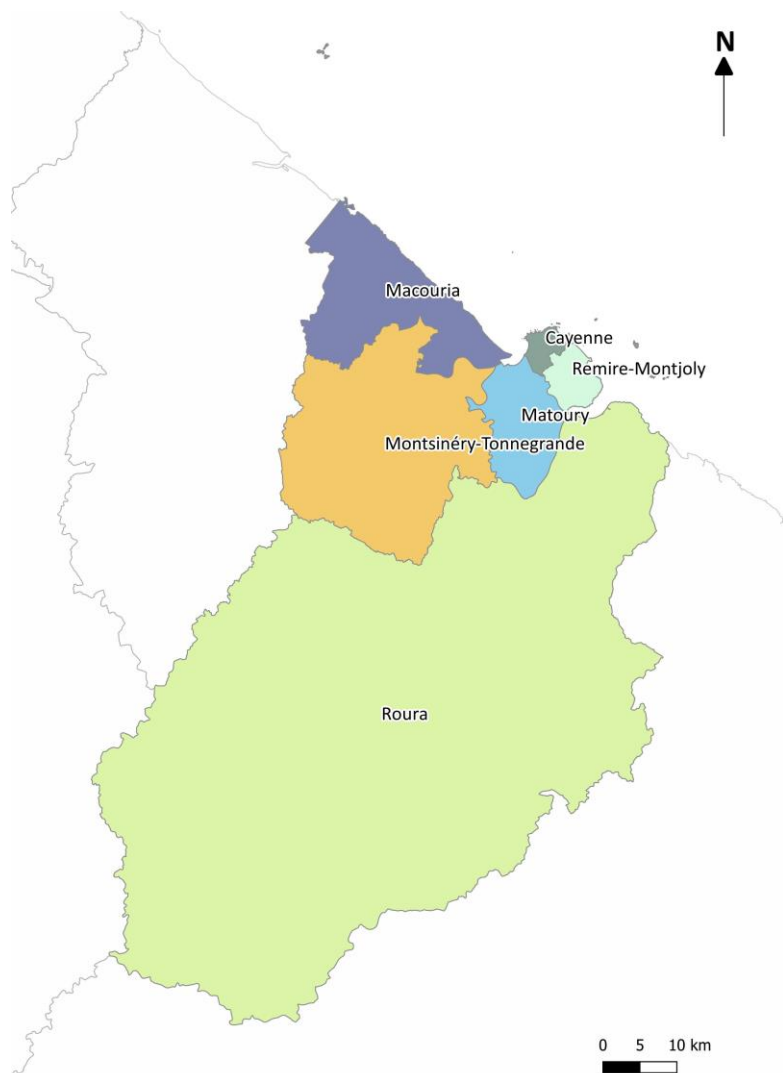
PRÉVENIR ET TRAITER LES DIFFÉRENTES FORMES D'HABITAT SPONTANÉ

RÉHABILITER LE PARC EXISTANT DANS UNE PERSPECTIVE D'AMÉLIORATION DURABLE DU PARC

DÉVELOPPER UNE OFFRE D'HABITAT ADAPTÉE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES PERSONNES À TOUTS LES ÂGES DE LA VIE



TERRITOIRES ÉLIGIBLES ET ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES BÉNÉFICIAIRES



Sauf conditions particulières, le présent règlement s'applique sur l'ensemble du périmètre de la CAACL : Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Rémire-Montjoly et Roura.

Les aides de la CAACL en faveur de l'habitat ne sont pas de droit et devront permettre de répondre aux objectifs du PLH et nécessairement faire l'objet d'une demande selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Les commissions Habitat de la CAACL et le Bureau décident de leur opportunité et de leur attribution définitive au cas par cas, en vue d'assurer une transparence concernant la destination de ces aides.

Les aides sont octroyées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la Communauté d'Agglomération.

Plusieurs types de financement proposés dans le présent règlement d'intervention peuvent être cumulés.

Le présent règlement pourra être révisé en fonction des évolutions législatives, des révisions éventuelles du PLH ou de nouvelles orientations souhaitées par les instances communautaires.

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser les

aides financières afin de réaliser les opérations dans le respect des principes de la convention signée entre les parties.

Ils s'engagent également à fournir l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du bilan des aides allouées par la CAACL.

Enfin, les opérateurs sociaux doivent également mettre à disposition de l'intercommunalité l'ensemble des éléments justificatifs permettant de suivre et de vérifier le respect des principes inscrits dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et notamment ceux concernant :

- ✿ L'occupation sociale des logements ;
- ✿ Le rééquilibrage du parc ;
- ✿ La mixité sociale.

Les demandes peuvent être formulées directement sur le site internet de la CAACL : <https://www.cacl-guyane.fr/lagglo-au-quotidien/services/aides-au-logement/>



1. LES AIDES RELATIVES À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS TRES SOCIAUX (LLTS) DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU PLH

LES AIDES À LA PIERRE POUR LA PRODUCTION DE LLTS

OBJECTIFS

Le soutien direct financier de la CACL aux opérations des bailleurs sociaux de la production de LLTS doit permettre le développement d'une offre neuve accessible et abordable pour les ménages du territoire et suffisante au regard des objectifs du PLH et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Elle doit ainsi, in fine, contribuer à lever les contraintes des ménages pour qu'ils puissent évoluer dans leur parcours résidentiel, notamment en augmentant le rythme de production de LLTS.

NATURE DE L'AIDE

- ✿ La CACL octroie sa subvention pour les opérations visant à la création en neuf ou en acquisition-amélioration de logements financés au moyen d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) conduites sous maîtrise d'ouvrage directe (construction neuve ou acquisition-amélioration) ou en promotion externe, notamment en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) ;
- ✿ L'aide est subordonnée à l'obtention des aides de l'État et l'opérateur doit, de manière concomitante, déposer le dossier de demande de subvention et informer la CACL du dépôt de ce dernier en transmettant les éléments nécessaires ;
- ✿ Elle est cumulable mais pas subordonnés aux aides attribuées par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) ;
- ✿ L'aide doit permettre de répondre aux objectifs du PLH concernant la production de LLTS ci-dessous.

Objectif de production entre 2020 et 2025

Communes	Objectif total de production de logements (social, intermédiaire, privé et en accession sociale)	Objectifs de production de LLTS en poids de production	Objectif de production de LLTS en volume sur l'ensemble de la production de logements
Cayenne	4473	335	7,5%
Macouria	3554	222	6,2%
Matoury	3638	273	7,5%
Montsinéry-Tonnegrande	452	34	7,5%
Rémire-Montjoly	2978	509	17,1%
Roura	230	35	15,2%

BÉNÉFICIAIRES ET CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

- ✿ Les organismes de logement social, au sens de l'article L 411-2 du CCH ;
- ✿ Les associations titulaires d'un agrément, au sens des articles L 365-1 et suivants du CCH ;
- ✿ Les Sociétés d'Économie Mixte (SEM).
- ✿ Pour bénéficier de l'aide de l'agglomération, les bailleurs sociaux devront être propriétaires du terrain d'assiette des opérations ou bénéficier d'un bail, d'un contrat ou d'une convention au sens des articles L 251-1 et suivants, L 252-1 et suivants, L 253-1 et suivants, L 254-1 et suivants et L 255-1 et suivants du CCH ;
- ✿ De plus, le programme prévu par le bailleur doit correspondre aux objectifs fixés par le PLH (types de financement, part de LLTS, typologie, localisation...).

CONTRIBUTIONS ET CONTREPARTIE

- ✿ Le montant forfaitaire de l'aide est de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) par logement ;
- ✿ Le montant sera modulé en fonction du nombre de logements proposé en financement et des besoins du territoire concerné. Les opérations éligibles au présent règlement seront financées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la Communauté d'agglomération ;
- ✿ Le dispositif d'accompagnement financier proposé doit permettre d'atteindre les préconisations du PLH en termes de programmation, de répartition et de typologie ;
- ✿ En contrepartie de cette aide financière, les opérateurs devront mettre à disposition des logements à destination des publics prioritaires de la CIA : relogement de ménages sortant d'habitat indigne, accompagnement des parcours résidentiels au sein de la



CACL... Le taux de réservation pourra varier selon les opérations.

PROCÉDURES

Instruction du dossier

L'organisme de logement social devra transmettre l'ensemble des pièces justificatives suivantes (correspondant aux pièces sollicitées par l'État, en application de l'arrêté du 5 mai 2017) :

- ☀ La situation et les plans de l'opération ;
- ☀ Une fiche descriptive de l'opération mentionnant :
 - ☀ Ses caractéristiques techniques ;
 - ☀ Le nombre et le type de logements ;
 - ☀ Un état des surfaces permettant de déterminer la surface utile de l'opération ;
 - ☀ Le coût prévisionnel de l'opération décomposé en :
 - Charge foncière (coût d'acquisition du terrain, travaux d'aménagement du terrain...) ;
 - Prix de revient des bâtiments ;
 - Honoraires (architecte, contrôle technique, géomètre...) ;
- ☀ Le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- ☀ L'équilibre financier prévisionnel de l'opération (bilan d'exploitation) ;
- ☀ Le calendrier prévisionnel de l'opération (appel d'offres, Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier : DROC, achèvement, livraison, mise en service ...) ;
- ☀ La justification de la disponibilité du terrain (titre de propriété, promesse de vente, bail, lettre de cession...) ;
- ☀ Le Permis de Construire (PC) (*pour les projets menés en promotion externe*) ;
- ☀ La lettre d'engagement de principe de l'établissement de crédit.

Le dossier sera ensuite soumis à la validation des membres :

- ☀ De la Commission Habitat et aménagement du territoire dans un premier temps ;
- ☀ Du Bureau dans un deuxième temps.

Conventionnement

Une convention d'attribution de l'aide communautaire sera établie entre la CACL et l'organisme bénéficiaire.

Le paiement de la CACL interviendra en deux versements :

- ☀ Le premier versement correspondant à 60 % du montant de la subvention est conditionné :
 - ☀ D'une part à la signature de la convention ;
 - ☀ D'autre part à la transmission au service Habitat, Planification et Développement Social Territorial (HPDST) de la CACL :
 - De l'ordre de service de commencement des travaux, l'arrêté de PC, les plans ;
 - Du compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquis-amélioré (*à la place de l'ordre de service*).
- ☀ Le solde sera versé à la déclaration d'achèvement des travaux accompagné d'un bilan financier global par poste et des factures justificatives.

À la clôture d'opération, la CACL procédera à l'analyse du bilan d'opération définitif.

Au regard des pièces justificatives fournies et en cas de diminution de plus de 5 % du prix de revient par rapport au prix de revient prévisionnel, la CACL ajustera l'aide communautaire à la baisse proportionnellement à la diminution constatée et au coût réel des travaux.

En cas de manquements aux engagements conventionnels pris par les bailleurs, le versement des subventions pourra être remis en cause.

Évaluation

À l'issue de la première période triennale et à l'occasion du bilan à mi-parcours du PLH, une analyse de l'impact du dispositif d'aide sera menée afin de juger des modalités de sa reconduction éventuelle.



2. LES AIDES RELATIVES À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DANS LE CADRE DE PROGRAMMES ABORDABLES (PRÊT SOCIAL LOCATION ACCESSION : PSLA) OU D'ACCESSION TRES SOCIALE (LOGEMENT ÉVOLUTIF SOCIAL : LES ET ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE : OFS)

LES AIDES À LA PIERRE À DESTINATION DES PRIMO-ACCÉDANTS

OBJECTIFS

En Guyane, le taux de propriétaires occupants est relativement bas (37 % contre une moyenne nationale de 58 %) alors même que les spécificités du mode d'habiter de la population guyanaise et les aspirations des ménages marquent la nécessité d'un déploiement accru de produits accessibles d'accession à la propriété.

Cependant, le dispositif peine à se déployer sur le territoire, notamment parce qu'il persiste un manque d'offre en accession sociale et une absence d'interface sociale et financière pour accompagner les ménages modestes qui peinent à contracter des prêts.

L'aide à l'accession sociale à destination des ménages doit donc contribuer :

- Au développement de l'offre ;
- À améliorer le taux de rotation des locataires du parc locatif social ;
- À répondre aux objectifs de production de logement en accession sociale. Ces derniers (PSLA, Bail Réel Solidaire : BRS et LES) prévoient d'atteindre sur la CACL 25 % de la production totale de logements sur 6 ans.

NATURE DE L'AIDE

- ☼ L'aide à l'accession de la CACL vise à favoriser la première accession à la propriété de la résidence principale des ménages confrontés à la forte pression foncière et immobilière ;
- ☼ Elle est conditionnée aux ressources des ménages qui doivent respecter les **plafonds de ressources en vigueur du PSLA** et du BRS, tous deux similaires ;
- ☼ L'aide est également conditionnée au coût du projet d'accession ;
- ☼ Cette aide doit permettre de répondre aux objectifs du PLH en ciblant 100 à 150 ménages par an, soit une aide totale de 250 000 à 375 000 € par an.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

- ☼ Personnes privées physiques ;
- ☼ Maîtres d'ouvrages d'opération de construction ou d'acquisition de logements neufs ou anciens faisant l'objet d'un contrat de location accession à la propriété.

CONTRIBUTIONS ET CONTREPARTIE

- ☼ Les moyens financés alloués sont de 2 500 € par ménage.
- ☼ En tout état de cause, le versement des subventions de la CACL aux ménages éligibles au présent règlement se fera dans la limite des crédits annuels budgétés à cet effet.

PROCÉDURES

Élaboration du dossier et pré-instruction de la demande

- ☼ Les opérateurs devront vérifier si le ménage est éligible à l'aide à l'accession des ménages. Si tel est le cas, les opérateurs devront constituer le dossier de demande de subvention. Le ménage peut également élaborer sa demande directement et déposer son dossier depuis le site internet de la CACL : <https://www.cacl-guyane.fr/lagglo-au-quotidien/services/aides-au-logement/>.
- ☼ Ce dossier doit comporter :
 - ☼ Le formulaire de demande transmis par la CACL dûment complété ;
 - ☼ La notice synthétique de présentation de l'opération précisant :
 - Le nom des demandeurs ;
 - La taille du ménage ;
 - L'âge des personnes du couple ou de la personne seule achetant le bien ;
 - L'adresse du bien acheté ;
 - La surface de la parcelle et du logement (*notice téléchargeable sur le site internet de la CACL*) ;
 - La lettre d'engagement des propriétaires à occuper le logement pendant 5 ans (*voir Annexe 2*) ;
 - Une copie de l'offre de prêt non définitive rédigée par la banque incluant la participation financière de la CACL ;
 - Le taux d'effort de l'échéancier ;



- Une copie du compromis de vente ou de la promesse de vente ou du contrat de réservation ;
- Une photographie de la façade du logement ;
- Le plan cadastral ;
- L'avis d'imposition (ou de non-imposition) N-1 sur les revenus de l'année N-2 (*le cas échéant : l'avis d'imposition des personnes destinées à occuper le logement*) ;
- Une copie du livret de famille (des cartes d'identité, en l'absence de livret de famille).

Instruction du dossier

- ☀ Chaque dossier complet déposé fera l'objet d'un accusé réception rédigé par la Direction Habitat, Aménagement et Mobilité (DHAM) de la CACL ;
- ☀ Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets ;
- ☀ L'instruction sera réalisée en interne sur la base des pièces du dossier ;
- ☀ Après instruction, le dossier est soumis :
 - ☀ À l'examen de la commission Habitat de la CACL ;
 - ☀ Puis à une validation du Bureau ;
- ☀ La décision est ensuite notifiée par la CACL au demandeur par courrier recommandé avec accusé réception, avec les modalités de versement de la subvention. La décision est également transmise à la banque auprès de laquelle la demande de prêt a été déposée.

Versement de la subvention

- ☀ Pour bénéficier d'un premier versement forfaitaire de 1 500 €, les demandeurs devront transmettre à la CACL les pièces justificatives suivantes :
 - ☀ L'attestation de vente signée indiquant le montant de l'acquisition (et projet d'acte de vente lorsqu'il est disponible) ;
 - ☀ L'offre de prêt définitive établie par la banque et indiquant la subvention attribuée par la CACL ;
 - ☀ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- ☀ Pour bénéficier du deuxième versement forfaitaire permettant de solder la subvention, les demandeurs devront transmettre à la CACL les factures acquittées et signées par l'accédant.

ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES / CLAUSES ANTI-SPÉCULATIVES

Clauses générales

- ☀ L'acquisition doit être réalisée dans un délai de 3 ans (signature de l'acte de vente) ou la décision d'octroi d'une subvention de la CACL deviendra caduque ;
- ☀ Durant le délai de 5 ans, les bénéficiaires devront fournir tout justificatif, et notamment leurs avis de taxe d'habitation, en cas de demande de la CACL.

Clause d'inaliénabilité

L'acquéreur ou ses ayants-droit s'engage(nt) à :

- ☀ Conserver le bien pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente avant de pouvoir procéder à son aliénation à titre onéreux excepté sauf :
 - ☀ Si le prix de revente du logement ou du terrain n'excède pas le prix d'acquisition initial réactualisé en fonction de l'évolution de l'indice national du coût de la construction auquel il convient d'ajouter :
 - Les frais d'acquisition du bien (frais notariés et droits d'enregistrement) ;
 - Le montant des travaux d'amélioration réalisés dans le logement justifiés impérativement par des factures établies par des entreprises ;
 - ☀ En cas de force majeure résultant de changements de situation familiale (séparation, divorce, décès...) ou professionnelle (mutation, chômage...) ne permettant pas à l'acquéreur de se maintenir dans le logement, selon les conditions de plafonds de ressource ;
- ☀ Occuper le logement à titre de résidence principale (la mise en location du bien n'est pas possible).

Sanction en cas de non-respect des obligations

L'acquéreur devra rembourser à la CACL la somme forfaitaire de 2 500 € correspondant au montant de la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations relatives :

- ☀ À la conformité de l'opération ;
- ☀ Au dossier de demande déposé ;
- ☀ À la durée de détention du bien de 5 ans ;
- ☀ À l'affectation du logement à l'habitation principale ;
- ☀ À la vente à un prix supérieur au prix d'acquisition initial réactualisé.



3. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES

LES AIDES POUR LA RÉALISATION DE PROJETS À DESTINATION DES PUBLICS SPECIFIQUES

OBJECTIFS

Le diagnostic du PLH sur l'hébergement, le logement provisoire et le logement social fait état d'une situation d'engorgement ayant un impact sur toute la chaîne du logement.

La rotation au sein de ces différentes formes de logements est extrêmement faible et l'accès à de nouveaux publics difficiles alors que la demande est croissante et soutenue.

Dans ce contexte, afin de permettre les sorties d'hébergement des publics les plus fragiles vers un habitat passerelle et accompagné et une meilleure rotation du parc de logement social, la CACL se donne comme objectif de contribuer au développement de l'offre en habitat adapté aux besoins du territoire : de la résidence sociale à l'accession sociale et très sociale par le biais d'une aide directe à l'investissement des structures porteuses de ces projets.

NATURE DE L'AIDE

La CACL met en place une aide à l'investissement pour la construction de logements produits sous maîtrise d'ouvrage directe et plafonnée par structure pour le développement de l'offre quantitative et qualitative d'habitat spécifique de type :

- ✪ Résidences sociales « ex-nihilo », destinées à l'accueil de publics recensés comme ayant besoin d'un logement transitoire ;
- ✪ Résidences sociales « ex-Foyers travailleurs Migrants » ou « ex-Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) » ;
- ✪ Autres logements-foyers (notamment pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap) ;
- ✪ Logements accompagnés (de types Pensions de familles / Maisons relais) et les dispositifs d'Intermédiation Locative (IML).

L'aide de la CACL sera plafonnée sur la base de l'investissement global du projet intégrant :

- ✪ L'équipement ;
- ✪ L'installation ;
- ✪ La viabilisation.

BÉNÉFICIAIRES ET CLAUSES ANTI-SPÉCULATIVES ET D'AFFECTATION DU BIEN COMME RÉSIDENCE PRINCIPALE

- ✪ Les organismes de logement social (dont coopérative d'Habitation à Loyer Modéré : HLM), au sens de l'article L 411-2 du CCH ;
- ✪ Les associations titulaires d'un agrément, au sens des articles L 365-1 et suivants du CCH ;
- ✪ Les SEM ;
- ✪ Les communes.

Le public bénéficiant du projet doit être identifié, accompagné et suivi par une association, un bailleur, un Centre Communal d'Actions Sociale (CCAS), une Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI) ou dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

CONTRIBUTIONS ET CONTREPARTIES

- ✪ Une étude d'opportunité sera réalisée pour chaque projet au regard des besoins identifiés du PLH et du PDALHPD ;
- ✪ Lorsque le maître d'ouvrage est un opérateur, l'aide est conditionnée à une participation financière de la commune qui accueille le projet.

PROCÉDURES

Constitution du dossier

- ✪ Le projet doit être validé et mené en partenariat avec la commune : le porteur de projet devra fournir une fiche descriptive détaillée de l'opération portant sur :
 - ✪ La situation et les plans de l'opération ;
 - ✪ Une fiche descriptive de l'opération mentionnant :
 - Ses caractéristiques techniques ;
 - Le nombre et le type de logements ;
 - Un état des surfaces permettant de déterminer la surface utile de l'opération ;
 - Le coût prévisionnel de l'opération décomposé en :
 - ❖ Charge foncière (coût d'acquisition du terrain, travaux d'aménagement du terrain...) ;



- ❖ Prix de revient des bâtiments ;
- ❖ Honoraires (architecte, contrôle technique, géomètre...)
- ☀ Un comité technique de présentation du projet avec l'ensemble des partenaires doit être mis en place avant tout dépôt de dossier.

Conventionnement d'attribution de subvention

Une convention d'attribution de l'aide communautaire sera établie entre la CACL et l'organisme bénéficiaire.

Versement de la subvention

Le paiement de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) interviendra en deux versements :

- ☀ Le premier versement correspondant à 60 % du montant de la subvention est conditionné :
 - ☀ D'une part à la signature de la convention CACL / organisme ;
 - ☀ D'autre part à la transmission au service HPDST de la CACL :
 - De l'ordre de service de commencement des travaux (*ou du compromis de vente dans le cas de VEFA et de l'acte de vente dans le cas de l'acquis-amélioré*) ;
 - De l'arrêté de PC ;
 - Des plans ;
- ☀ Le solde sera versé lorsque l'opération sera réalisée et à l'appui des documents suivants :
 - ☀ La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
 - ☀ Le prix de revient définitif ;
 - ☀ Un état descriptif des factures ;
 - ☀ Le plan de financement définitif ;
 - ☀ Les agréments des subventions obtenues ;
 - ☀ Les certificats correspondant aux différents labels.

À la clôture d'opération, la CACL procédera à l'analyse du bilan d'opération définitif.

Au regard des pièces justificatives fournies et en cas de diminution de plus de 5 % du prix de revient par rapport au prix de revient prévisionnel, la CACL ajustera l'aide communautaire à la baisse proportionnellement à la diminution constatée et au coût réel des travaux.



4. LES AIDES À L'INGÉNIERIE ET À L'INVESTISSEMENT À DESTINATION DES COMMUNES

LE SOUTIEN EN INGÉNIERIE ET FINANCIER DE LA CACL AUX COMMUNES POUR LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES OU SUIVI-ANIMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH / RU), PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG), NPNRU, ACTION CŒUR DE VILLE (ACV) ET OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

OBJECTIFS

Face aux enjeux forts de l'habitat sur le territoire, les communes déploient des dispositifs spécifiques permettant le développement local de leur territoire.

Les communes ont besoin d'un appui technique et financier pour :

- Le renforcement de la connaissance de leur territoire en matière d'habitat et d'aménagement ;
- La montée en ingénierie des techniciens communaux ;
- La détermination de plans d'actions prioritaires et hiérarchisés ;
- La mise en œuvre de dispositifs adaptés à leur territoire.

NATURE DE L'AIDE

Outre l'appui à l'organisation et à l'articulation des dispositifs de développement local de l'habitat (NPNRU des communes de Cayenne et de Matoury, programme ACV, OPAH-RU de Cayenne...), la CACL souhaite également accompagner les communes dans la mise en place de ces derniers.

L'EPCI met ainsi en place une aide financière directe aux communes pour le déploiement de dispositifs spécifiques à l'habitat permettant de répondre aux enjeux du PLH et notamment :

- ✿ La lutte contre la vacance ;
- ✿ Le repérage et le traitement de l'indignité et de l'habitat informel ;
- ✿ La problématique de dents creuses ;
- ✿ Le renforcement de l'équilibre social et de la mixité sociale ;
- ✿ Le développement de solutions adaptées aux besoins des populations ;
- ✿ La revitalisation des centres-bourgs.

Cette aide concerne :

- ✿ Le financement d'études pré-opérationnelles ;
- ✿ Le suivi-animation.

Ces deux financements peuvent concerner les opérations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) communale suivantes :

- ✿ NPNRU ;
- ✿ OPAH / RU ;
- ✿ PIG financés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- ✿ ACV ;
- ✿ ORT ;
- ✿ Autres études pré-opérationnelles et de faisabilité sur des secteurs stratégiques pour une mise en œuvre des objectifs du PLH et de développement durable (mixité, densité, forme urbaine...) hors secteur « Opération d'Intérêt National » (OIN).

À noter également que la CACL peut contribuer à la montée en ingénierie des techniciens communaux dans le cadre par exemple du renforcement d'outils de Système d'Information Géographique (SIG) et de formations du personnel communal à leur utilisation.

BÉNÉFICIAIRES

L'aide concerne l'ensemble des communes de la CACL, à savoir celles de : Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly et Roura.

CONTRIBUTIONS ET CONTREPARTIES

- ✿ Les moyens financés alloués sont plafonnés à 40 % de l'étude qui ne doit pas dépasser 40 000 € ;
- ✿ Concernant l'aide allouée au suivi-animation, celle-ci se fera sous la forme d'un forfait ;
- ✿ La commune doit avoir engagé si nécessaire la mise en comptabilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la réalisation des objectifs du PLH ;
- ✿ Le cahier des charges de l'étude ou de l'équipe de suivi-animation doit prendre en compte les enjeux du PLH ;



- ✿ La CACL participe aux diverses instances du lancement à la finalisation des études.

PROCEDURES

Instruction du dossier

La commune transmet le dossier de demande de subvention.

Celui-ci doit être constitué à minima de :

- ✿ La délibération du Conseil Municipal approuvant la réalisation de l'étude ou une prestation de service pour la mobilisation d'une équipe de suivi-animation ;
- ✿ Le plan de financement (pour les démarches financées par l'ANAH, il faut qu'une somme correspondant au minimum à 20 % de la dépense reste à la charge de la collectivité maître d'ouvrage) ;
- ✿ Le cahier des charges ;
- ✿ Pour les opérations OPAH / RU ou PIG, le dossier doit être transmis en concomitance au dépôt du dossier de subvention de l'ANAH). Une fois la décision de l'ANAH émise, la commune doit également la diffuser à la CACL ;
- ✿ La CACL instruit la demande. Elle vérifie la concordance entre :
 - ✿ Le projet ;
 - ✿ Les objectifs du PLH ;
 - ✿ Le cadre réglementaire et financier.

Le conventionnement

- ✿ Délibération en Conseil Communautaire pour valider l'octroi de la subvention ;
- ✿ Élaboration de la convention définissant les modalités de l'engagement de la commune et de l'EPCI.

Le versement de la subvention

La subvention est versée uniquement sur remontée des dépenses à chaque phase validée de l'étude ou à la fin de celle-ci.



5. LES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

LES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT À DESTINATION DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS OCCUPANTS DANS LE CADRE NOTAMMENT D'OPAH / PIG

OBJECTIFS

L'aide à l'amélioration de l'habitat à destination des propriétaires occupants à revenus modestes doit permettre de répondre à un double objectif de lutte contre le logement indigne et très dégradé et de lutte contre la précarité énergétique.

NATURE DE L'AIDE

L'EPCI met ainsi en place une aide financière directe aux propriétaires privés occupants pour des travaux lourds dont le bouclage du plan de financement s'avère relativement compliqué.

Cette aide peut être dévolue à la réhabilitation d'un logement en mauvais état : ces travaux peuvent notamment concerner :

- ✿ La fourniture d'eau ou d'électricité ;
- ✿ Les travaux sur la structure du bâti (toiture et menuiseries) ;
- ✿ L'élimination de peintures au plomb ou de matériaux contenant de l'amiante ;
- ✿ L'amélioration énergétique qui peut concerner l'isolation ou encore la ventilation du logement.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les propriétaires privés occupants modestes ou très modestes :

- ✿ Bénéficiaire d'une aide de l'État dans le cadre de la Ligne Budgétaire Unique (LBU) ;
- ✿ Respectant les plafonds de ressources de la CTG¹.

CONTRIBUTIONS ET CONTREPARTIE

- ✿ L'aide est plafonnée à 3 000 euros pour les propriétaires les plus en difficulté² ;
- ✿ Les ménages doivent se faire accompagner d'un opérateur social agréé par l'État (voir Annexe 3).

PROCÉDURES

La constitution du dossier de demande d'aide

- ✿ La demande de subvention doit être déposée avant la réalisation des travaux ;
- ✿ Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets ;
- ✿ Le ménage devra vérifier son éligibilité à l'aide à l'amélioration de l'habitat auprès du service Habitat de la CACL. S'il est éligible, celui-ci devra adresser à la CACL, par le biais de l'opérateur social agréé et via le site internet de la CACL : <https://www.cacl-guyane.fr/lagglo-au-quotidien/services/aides-au-logement/> un dossier de demande de subvention pour bénéficier de l'aide ;
- ✿ Ce dossier doit comporter :
 - ✿ La copie d'une pièce d'identité et du livret de famille ;
 - ✿ Le titre de propriété du logement au nom du ou des demandeur (s) ;
 - ✿ Le plan cadastral ;
 - ✿ Un document justifiant de l'adresse habituelle du ou des demandeur (s) (facture d'eau ou d'électricité datant de moins de 3 mois) ;
 - ✿ La copie du dernier avis d'imposition pour chaque personne composant le ménage ;
 - ✿ L'autorisation d'urbanisme ;
 - ✿ Les plans d'améliorations envisagées ;
 - ✿ Une description détaillée des travaux précisant aussi :
 - L'année de construction du bien ;
 - La superficie du logement ;
 - ✿ Les photographies du logement faisant clairement apparaître son état actuel ;
 - ✿ La photographie de la façade du logement ;
 - ✿ L'estimation détaillée des travaux (devis) ;
 - ✿ Le plan de financement intégrant la participation financière des 3 000 € de la CACL ;

¹ CTG : <https://www.ctguyane.fr/aides-habitat/>

² Une fois l'enveloppe financière annuelle épuisée, aucun dossier ne pourra être financé.



- Le certificat attestant de l'attribution ou de la non attribution d'une aide de l'État délivrée par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) pour les demandeurs éligibles à l'aide de l'État dans le cadre de la Ligne Budgétaire Unique (LBU).

Instruction du dossier

- Chaque dossier complet déposé fera l'objet d'un accusé de réception rédigé par la CACL ;
- Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets ;
- L'instruction sera réalisée en interne sur la base des pièces du dossier ;
- Après instruction, le dossier est soumis à :
 - L'examen de la commission Habitat et Aménagement du Territoire de la CACL ;
 - Une validation au Bureau ;
- La décision est ensuite notifiée par la CACL au demandeur par courrier recommandé avec accusé réception avec les modalités de versement de la subvention. La décision est également transmise à la banque auprès de laquelle la demande de prêt a été déposée.

Versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois :

- Le premier versement de 50 % sur production de la déclaration d'ouverture du chantier ou de tout document attestant du démarrage des travaux (engagement du bénéficiaire à approvisionner le chantier en matériaux de construction dans le délai d'un mois suivant le versement de cette fraction de l'aide) ;
- Pour bénéficier du deuxième versement forfaitaire permettant de solder la subvention, les demandeurs devront transmettre à la CACL à l'achèvement des travaux l'attestation de réception des travaux ou tout document attestant de l'achèvement des travaux et ou des factures dûment acquittées et signées par le propriétaire occupant ;
- La CACL se réserve le droit de vérifier l'effectivité des travaux et leur conformité par rapport au projet validé.

ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES / CLAUSES ANTI-SPÉCULATIVES

Clauses générales

- Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans ou la décision d'octroi d'une subvention de la CACL deviendra caduque ;
- Durant un délai de 5 ans, les bénéficiaires devront fournir tout justificatif et notamment leur avis de taxe d'habitation en cas de demande de la CACL ;
- Aucune autre aide à l'amélioration de l'habitat ne pourra être accordée pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de l'arrêté attributif de la subvention ou de la convention et ce quel que soit la nature des travaux.

Clause d'inaliénabilité

L'acquéreur ou ses ayants-droit s'engage(nt) à :

- Conserver le bien pendant une durée de 5 ans ;
- Occuper le logement à titre de résidence principale (la mise en location du bien n'est pas possible).

Sanction en cas de non-respect des obligations

L'acquéreur devra rembourser à la CACL la somme forfaitaire correspondant au montant de la subvention perçue en cas de non-respect des obligations relatives à :

- La conformité de l'opération par rapport au dossier de demande déposé ;
- La durée de détention du bien pendant 5 ans ;
- L'affectation du logement à l'habitation principale.



6. INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DES DEMANDES D'AIDES À L'HABITAT

Dans le cadre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL) attribue des subventions aux ménages et aux opérateurs sociaux.

Afin d'instruire, de traiter et de suivre les demandes d'aides, des traitements de données personnelles sont réalisés sur la base de la mission de service public de la CACL.

La CACL collecte et traite vos données personnelles présentes au sein des dossiers de demandes d'aides et pièces à fournir listées dans le présent règlement des aides et prévues pour chaque type d'aide prévue pour les particuliers.

Il s'agit notamment de données relatives à :

- ✿ L'identité ;
- ✿ La vie personnelle ;
- ✿ La situation économique et financière.

Vos données sont collectées directement auprès de vous s'agissant des aides à l'accession à la propriété. Vos données nous sont fournies par l'opérateur agréé par l'Etat de votre choix, s'agissant des aides à l'amélioration de l'habitat.

Vos données personnelles sont communiquées au service Habitat, Planification et Développement Social Territorial (HPDST) de la CACL.

Elles sont également communiquées aux membres de la Commission habitat et aménagement du territoire de la CACL à des fins d'instruction de la demande et de traitement décision.

Cependant, les données sont transmises aux membres du Bureau de la CACL dans des conditions ne permettant pas votre identification.

Vos données personnelles sont conservées pendant trois ans au plus tard à compter du dépôt de la demande pour l'instruction du dossier de demande d'aide.

En cas de décision favorable, certaines données relatives à votre identité et à la décision d'octroi de l'aide sont conservées pendant quatre ans maximum à compter de la décision à des fins de suivi.

À l'issue de ces délais, vos données sont supprimées ou archivées le cas échéant conformément aux règles du code du patrimoine.

Conformément à la réglementation applicable, vous pouvez accéder et rectifier les données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et d'un droit de rédiger des directives post-mortem générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication sur vos données personnelles.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans le cadre du dispositif d'aides à l'habitat, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPO) par courriel (dpo_cacl@cacl-guyane.fr) ou par courrier postal :

*DPO CACL
La chaumière
Quartier Balata 97351
Route de L'est, Matoury.*

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.



Annexe 1 : délibération approuvant le règlement des aides à l'habitat de la CACL

Extrait du registre des Délibérations
du Conseil Communautaire



DELIBERATION N° 90/2021/CACL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 28 AVRIL 2021 À 09H00
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DES AIDES À L'HABITAT DE LA CACL

Nombre de Conseillers en exercice : 49
Nombre de Conseillers Présents : 34
Nombre de Procuration : 09
Date de la convocation : mercredi 21 avril 2021

Nombre de suffrages exprimés : 43
Vote
Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le mercredi vingt-huit avril à neuf heures, les membres du Conseil communautaire de la Communaute d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), se sont réunis en présentiel et en téléconférence pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la CACL, sous la présidence de Monsieur Serge SMOCK.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Gilles ADELSON, Monique AZER, Serge BAFU, Dominique BERTONI, Ruth BIDIOU-CEPRIKA, Louis-Mike CALUMEY, Daniel CASTOR, Jean-Philippe CHAMBRIER, Claire CHINON, Albanie CIPPE, Xavier CLERVAUX, Liser CLIFFORD, Seedna DELAR, Thierry ELIBOX, Serge FELIX, Elaine JEAN, Patrick LECANTE Chester LEONCE (Visio), Roland LOE-MIE, Phong LY, Claude PLENET, Stéphanie PREVOT-BOULARD (visio), Anne-Michèle ROBINSON, Hélène SERVIUS, Corinne SINGER (Visio), Rolande SILEBER, Serge SMOCK, Eliodore TORVIC, Sandra TROCHIMARA, Patricia VICTOR

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : Christian FAUBERT → Procuration à Sandra TROCHIMARA, Nestor GOVINDIN → Procuration à Chester LEONCE, Hélène PAUL → Procuration à Seedna DELAR, Eugène EPAILLY → Procuration à Liser CLIFFORD, Serge FELIX → Procuration à Thierry ELIBOX, Serge BAFU → Procuration à Xavier CLERVAUX, Yolande MILZINK-CINCINAT → Procuration à Hélène SERVIUS, Sandrine JACQUES GAÏL → Procuration à Daniel CASTOR, Teed GASPARD → Procuration à Elaine JEAN

ÉTAIENT ABSENTS : Julner BELIZIAIRE, Pascal BRIQUET, Jean-Victor CASTOR, Corine DIMANCHE, Mickaël MANCEE, Tineffa NAÏSSO, Marie-Laure PHINERA-HORTH, Axel RINO, Magali ROBO-CASSILDE, Farah KHAN, Yahya DAOUDI, Kenny CHEN-TUNG

SECRETAIRE DE SEANCE : Louis-Mike CALUMEY



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu la délibération N° 117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Vu la délibération N° 31/2020/CACL relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

Entendu l'avis favorable de la Commission aménagement de l'espace communautaire et habitat du mardi 30 mars 2021 ;

Entendu l'avis favorable de la Commission Finances/Fiscalité réunie en séance le lundi 26 avril 2021 ;

Entendu l'avis favorable du Bureau le lundi 26 avril 2021 ;

Entendu le **Rapport N° 90/2021/CACL** relatif à l'approbation du règlement des aides habitat de la CACL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du **Rapport N° 90/2021/CACL** du Président, relatif à l'adoption du règlement des aides à l'habitat de la CACL.

ADOpte le règlement des aides à l'habitat de la CACL.

APPROUVE l'attribution des subventions adossées au règlement des aides à l'habitat de la CACL dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget annuel soit 500 000 € (CINQ CENTS MILLE EUROS).

DIT que ces dépenses seront imputées sur les crédits du chapitre 065 « autres charges de gestion courante », fonction article 6574 « subvention fonctionnement association personnes privées » du budget de l'exercice 2021.



AUTORISE, le Président sur ces bases, à signer la convention et tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7 Rue Victor Schœlcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le mercredi 28 avril 2021

POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL
Serge SMOCK





Annexe 2 : lettre d'engagement

**DEMANDE D'AIDE À L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ :
LETTRE D'ENGAGEMENT À OCCUPER LE LOGEMENT DURANT 5 ANS**

RAYER LES MENTIONS INUTILES.

Lieu :

Date :

Demandeur	Codemandeur
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Adresse postale :	Adresse postale :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
Adresse mail :	Adresse mail :

Je soussigné (e), Nous soussignons,

.....
.....

M'engage, nous engageons, **à occuper durant 5 ans** le bien que nous sommes en train d'acquérir à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Pour faire valoir ce que droit.

Signature (s)	
Demandeur :	Codemandeur :



Annexe 3 : liste opérateurs sociaux

agréés par l'État



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

OPERATEURS AGREES POUR ACCOMPAGNER DES PROJETS D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU DE LOGEMENT EVOLUTIF SOCIAL EN GUYANE

Opérateurs	Adresse	Tél	Fax	mail
C2R	10, rue du Lieutenant Goinet 97300 CAYENNE	05 94 28 53 76 06 94 43 68 86		s.fiscal@c2r-urba.fr
Association "La Maille"	N° 12 Canal de l'Est 97300 CAYENNE	0694 38 79 85		asslamaille@gmail.com
ATR	549D Route de Suzini 97354 Rémire-Monjoly	05 94 30 59 23 06 94 23 33 24		atrguyane@gmail.com
SOLIHA Guyane	rue du vieux port 97300 CAYENNE	0594 28 28 10	0594 30 89 87	direction.guyane@solihya.fr y.arthur@solihya.fr n.porthos@solihya.fr o.rabefarihy@solihya.fr n.antoine@solihya.fr
BATI-RENOVE	21 boulevard Nelson Mandela 97300 CAYENNE	05 94 25 91 12 06 94 13 81 55		contact@bati-renove.fr
GUYANE REHAB	17 r Georges Guery 97354 REMIRE MONTJOLY	0594 25 03 48 06 94 38 01 41		c.verger@guyane-reha.fr r.andre@mros.fr
Les Compagnons Bâisseurs	22, rue de la Donelière 35000 RENNES Cheffe de projet OPAH-CB Maripasoula	06 32 67 68 80 02 99 02 60 90 06 08 25 24 04		c.lleuethève@compagnonsbâisseurs.eu a.lagogue@compagnonsbâisseurs.eu c.tessier-christmann@compagnonsbâisseurs.eu
SECOM	2697 Rte de Baduel 97300 CAYENNE	0594 28 61 31		secom973@orange.fr